

DECISION D'ESTER

Objet :

Recours en annulation de Monsieur L contre la décision de la Ville de Lyon du 10 février 2020 refusant de reconnaître l'imputabilité au service de son arrêt maladie pour la période du 30 mars au 30 septembre 2019 et l'arrêté n°25937 du 3 février 2020 rejetant sa demande d'allocation temporaire d'invalidité

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2020- 290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19 prorogeant le mandat des conseillers en exercice jusqu'à l'entrée en fonction des conseillers nouvellement élus ainsi que les délégations de l'assemblée délibérante au maire ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 disposant que le maire exerce, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2018/4192 du 5 novembre 2018, donnant au titre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, délégation au maire pour tenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

Considérant que la délibération susvisée "*rappelle que les décisions à prendre ... pourront être signées dans tous les cas par le maire, l'adjoint délégué ou un conseiller municipal ayant reçu délégation dans les matières dont relèvent lesdites décisions*";

Vu l'arrêté du Maire de Lyon du 5 février 2019 déléguant à Monsieur Gérard CLAISSE les compétences relatives au contentieux en matière de personnel ;

Vu la requête n° 2002485-8 du 27 mars 2020 déposée par Monsieur D L représenté par le CABINET SISYPHE ;

DECIDE

Article 1 - Qu'il sera procédé à la défense de la Ville de Lyon dans l'action intentée par Monsieur D L représenté par le CABINET SISYPHE, devant le Tribunal administratif de Lyon tendant à obtenir :

- L'annulation de la décision de la ville de LYON du 10 février 2020 refusant de reconnaître comme imputable au service son arrêt maladie pour la période du 30 mars au 30 septembre 2019 ;
- L'annulation de l'arrêté n° 25937 du 3 février 2020 rejetant sa demande d'allocation temporaire d'invalidité ;

- L'injonction à la ville de LYON de statuer à nouveau sur le cas de Monsieur L sur le taux d'IPP dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et le rétablissement rétroactif de son allocation temporaire d'invalidité,
- La condamnation de la Ville de Lyon au paiement d'une somme de 2 000 € en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Article 2 - Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée.

Fait à Lyon, le 2 juin 2020

Pour le Maire de Lyon,
L'Adjoint délégué,

DAJ2020/MSG
2020-CTXA-0025

Signé

Gérard CLAISSE